

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 1^{er} août 2016

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



« Clarification » de la position de M. KHIEU Samphân sur son éventuel témoignage

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 19 septembre 2014, dans le procès 002/02, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a demandé par voie de courriel aux équipes de défense de lui indiquer avant le 30 septembre suivant si les accusés avaient l'intention d'être interrogés par la Chambre et les parties.¹
2. Le 30 septembre 2014, à l'instar de la Défense de M. NUON Chea, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a répondu par la négative.²
3. Le 8 janvier 2015, après avoir obtenu confirmation orale de la part des deux accusés,³ la Chambre a pris acte de leur position selon laquelle ils entendaient faire valoir leur droit de garder le silence. Elle a déclaré qu'elle « *poursuiv[ait] ses travaux sur la base de ces positions jusqu'à ce qu'elle soit informée du fait que les accusés changent d'avis* ». Elle a demandé aux accusés de l'informer en temps voulu d'un éventuel changement d'avis.⁴
4. Depuis lors, à chaque fois qu'une partie civile entendue à la barre a posé une ou plusieurs questions aux accusés par l'intermédiaire de M. le Président, ce dernier a systématiquement rappelé leur position en précisant qu'à ce jour, la Chambre n'avait reçu aucune information selon laquelle les accusés avaient changé d'avis. Le dernier rappel de ce genre a eu lieu le 29 juin 2016.⁵
5. Le 1^{er} juillet 2016, les co-Procureurs ont déposé une requête tendant à ce que la Chambre ordonne aux accusés d'indiquer s'ils entendaient témoigner ou exercer leur droit de garder le silence, en leur fixant une date limite pour ce faire. Les parties ont reçu notification de cette requête le 5 juillet suivant.⁶

¹ Courriel de M. ROBERTS du 19 septembre 2014 à 12h56 intitulé « *Questioning pursuant to IR 90* ».

² Courriel de Me GUISSÉ du 30 septembre 2014 à 17h10 intitulé « *Re: Questioning pursuant to IR 90* ».

³ M. NUON Chea : Transcription de l'audience du (« T. ») 17 octobre 2014, **E1/242.1**, p. 9 L. 9 à p. 10 L. 4, [09.21.12]-[09.24.08] ; M. KHIEU Samphân : T. 8 janvier 2015, **E1/247.1**, p. 23 L. 10 à p. 24 L. 20, [09.43.24]-[09.46.22].

⁴ T. 8 janvier 2015, **E1/247.1**, p. 24 L. 24 à p. 25 L. 7, vers [09.46.22].

⁵ T. 29 juin 2016, version non révisée, p. 16 L. 5-16, vers [09.34.36].

⁶ *Co-Prosecutors' Request Regarding Testimony of the Accused*, 1^{er} juillet 2016, **E421/1**.

6. Le 15 juillet 2016, malgré le caractère futile de la requête de l'Accusation, la Chambre a envoyé un courriel enjoignant aux accusés de « *provide clarification with respect to the subject matter of this request by 1 August 2016* ». ⁷
7. M. KHIEU Samphân ayant clairement exprimé sa position dès le début du procès, il n'y a rien à clarifier. En l'absence d'information contraire donnée à la Chambre depuis, il est clair que M. KHIEU Samphân n'a pas changé d'avis.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

⁷ Courriel de M. ATHURELIYA du 15 juillet 2016 à 15h08 intitulé « *Co-Prosecutor's Request Regarding Testimony of the Accused (E421/1)* ».